

Nom et prénom

Adresse

Code postal et ville

Indiquer le n° de client

**EUROACTING
Tour Rosny 2
Boîte 67
93118 ROSNY SOUS BOIS**

A, le

Lettre Recommandée avec A.R.

Objet : Dossier

Copie : ADC LORRAINE

Madame, Monsieur,

Je fais suite à vos courriers du et du et à vos contacts téléphoniques du et de tous ceux qui suivirent...

Pour information, **nous ne sommes redevables d'aucune somme à** pour un(e) *indiquer le motif de la demande de la société et précisez le nom de l'entreprise à qui vous devriez quelque chose*

L'entreprise en question fut destinataire de tous les courriers nécessaires avec AR pour clarifier la situation.

Étant dans mon bon droit, un « recouvrement amiable » n'est donc pas à l'ordre du jour ...

Tout d'abord, je me permets de vous rappeler les dispositions de l'article 4 Décret n 96-112 du 18 décembre 1996 selon lesquels, sous peine d'amende, la personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes :

1. Les nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication quelle exerce une activité de recouvrement amiable avec une signature valable.
2. Les noms ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social.
3. Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, et à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée.
4. L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette.
5. La reproduction des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 précitée.

Les références et date d'envoi de la lettre visée à l'alinéa précédent devront être rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable.

Ensuite, en vertu de l'article 39 de la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n 2004-801 du 6 août 2004 et **afin de m'assurer de la réalité de la dette** que vous m'opposez ainsi que de son éventuelle exigibilité (au regard du délai de forclusion prévu à l'article L. 331-37 du code de la consommation) et de son montant (au regard du troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991 et de l'application illégale de frais de recouvrement), je vous remercie de me transmettre, dans les meilleurs délais, **copie de l'ensemble des documents me concernant en votre possession.**

L'ensemble des documents me concernant devra être transmis à l'adresse mentionnée ci-dessus.

A défaut de transmission dans le délai prévu à l'article 94 du décret 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié par le décret n 2007-451 du 25 mars 2007, vous pourriez faire l'objet d'une plainte à la CNIL sur le fondement de l'article R. 625-11 du code pénal.

Enfin, concernant les appels de vos « conseillers » -dont la vertu majeure n'est pas la courtoisie- ceux-ci n'ont plus aucune raison d'être. Je me permets de vous rappeler les dispositions de l'article 222-16 du code pénal : les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un ans d'emprisonnement et de 15.000 d'amende.

Dès lors, à défaut d'arrêt immédiat des appels intempestifs de vos services à compter de la réception de la présente, une plainte sur le fondement de l'article 222-16 susvisé n'est pas exclue. Pour une parfaite information, j'ai noté les jours et heures d'appels de vos salariés.

Je ne réglerai donc pas la somme demandée sans la preuve juridique de l'existence de cette "dette".

Dans l'attente des documents demandés, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

C. Z.